



13/12/12

## Petite leçon juridique n°9 Asso égal Impôt ?

Neuvième petite leçon juridique aujourd'hui. J'en rappelle le principe pour ceux qui nous rejoignent sur le blog : rien ne vaut une histoire pour apprendre ! Régulièrement, je fais un focus sur un sujet avec mes collègues du Pôle juridique, il en sort une histoire, pas toujours drôle, souvent édifiante !

En sortant de l'école, sept jeunes comédiens se sont regroupés pour former le collectif « Hiver ». Ils ont choisi la forme associative pour leur structure et l'un d'eux, Xavier, s'occupe plus particulièrement de sa gestion, en « tâtonnant un peu », avoue-t-il lui-même.

La première année passe, le collectif crée un spectacle, qui donne lieu à beaucoup de frais et à aucune entrée d'argent. Au cours de la deuxième année, ce spectacle connaît un succès peu commun et l'on met en place une jolie tournée en Picardie, leur région d'implantation, puis dans toute la France. Le collectif parvient à réaliser un petit bénéfice. C'est la joie !

Au terme de cette deuxième année d'activité, Xavier reçoit une déclaration d'Impôt sur les sociétés et ne réagit pas, ou plutôt si, il réagit, mais mal : « Nous ne sommes pas une société, mais une association Loi de 1901 « à but non lucratif » ! Cela ne nous concerne pas ! » se dit-il dit, en chiffonnant le feuillet couleur saumon. Quelques semaines plus tard, il blêmit en recevant un courrier des impôts annonçant une majoration, si la déclaration ne parvient pas aux services dans un temps annoncé.

Xavier se tourne vers un ami administrateur qui lui explique :

Mais oui, une association peut être soumise aux impôts commerciaux (qui sont au nombre de 3 : l'impôt sur les sociétés, la TVA, et la CET – Contribution économique territoriale), lorsqu'elle exerce son activité de manière lucrative. On peut en effet considérer qu'une association exerce son activité de manière lucrative – schématiquement - :

1/ si la gestion de la structure est intéressée (notamment les membres qui gèrent l'association perçoivent une rémunération brute mensuelle

supérieure aux  $\frac{3}{4}$  du SMIC)

2/ou encore si l'association exerce son activité de manière concurrentielle (c'est-à-dire si elle exerce une activité qui entre en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif). Dans ce dernier cas, pour évaluer la concurrence de l'association, l'administration fiscale applique la règle des « 4P ». Elle étudie le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "Prix" qui sont pratiqués, enfin les opérations de « Publicité » réalisées.

Mieux informé, Xavier va devoir appeler le service des impôts dont la compagnie dépend pour étudier avec lui la fiscalité de son association. Ainsi, ils pourront définir ensemble si elle est soumise à la TVA, à l'Impôt sur les sociétés, et/ou à la CET. Si c'est le cas, reste à voir si le bénéfice réalisé par la compagnie l'année précédente est assez important pour payer des impôts.

Alors, oui, asso peut être égal à impôts.

